

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 289

du 26 AOÛT 2026

**mettant en demeure la société EDPR France Holding de respecter certaines prescriptions
pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Manhoué et
Aboncourt-sur-Seille**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 modifié autorisant la société SAS Parc éolien des 7 domaines à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille ;
- Vu** la demande de transfert de l'autorisation environnementale de la société SAS Parc éolien des 7 domaines au profit de la société EDPR France Holding du 1er février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 juillet 2026 relatif à la visite d'inspection du 12 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société EDPR France Holding sur le rapport de visite du 8 juillet 2026 susvisé ;

Considérant que la société EDPR France Holding est tenue de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé visant à s'assurer de disposer d'un personnel compétent par le biais d'exercices d'entraînement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 17 mai 2022, il a été constaté qu'aucun exercice d'entraînement n'avait été réalisé ;

Considérant que l'inspection avait indiqué que cette non-conformité était susceptible de suites administratives au vu de l'engagement de l'exploitant à réaliser cet entraînement dans les 6 mois suivants ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 12 mai 2026, il a été à nouveau constaté qu'aucun exercice d'entraînement n'avait été réalisé depuis la visite du 17 mai 2022, et que les éléments d'organisation d'un éventuel exercice n'étaient pas suffisamment définis ;

Considérant par conséquent que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EDPR France Holding est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Zimming, les prescriptions de l'article 15 partiel de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois :

« [...] Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Article 2 : information des tiers

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EDPR France Holding et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire-général



Jérôme Seguy